**COURS N° 9 : L’ORGANISATION JUDICIAIRE EN DROIT ALGERIEN**

**L’ORDRE JUDICIAIRE ORDINAIRE**

**I- Durant la période coloniale**

En se référant à ce titre, étant l’Algérie était colonisée par la France, l’administration et les citoyens en Algérie sont soumis aux lois du système judiciaire français.

Les tribunaux existés exerçaient leurs compétences dans les villes d’Alger, Oran et Constantine. Comme les tribunaux administratifs, leurs décisions en appel sont manifestement rendues par le conseil d’État de Paris.

**II- L’unité judiciaire durant la période post coloniale**

En cette période d’après l’indépendance, l’Algérie a mis en place un système judiciaire qui lui soit propre, qui est régit par la loi n° 63-218 du 18 juin 1963.

Afin d’éviter tout vide juridique et judiciaire, l'Algérie a conservé à appliquer les lois françaises qui ne sont pas en conflit avec la souveraineté nationale et les valeurs algériennes, jusqu’à elle arrive à mettre au fur et à mesure toutes les dispositions nécessaire.

Durant l’exercice de ce système, toutes les affaires (quel que soit leur nature civile, pénale, administrative…) sont placées sous une même juridiction qui est la **Cour suprême**.

**III- La dualité judiciaire**

Au milieu des années quatre-vingt-dix, le système judiciaire algérien s’est vu s’orienter vers la dualité de juridictions, **l’ordre judiciaire ordinaire** et **l’ordre judiciaire administratif**.

**- L’ordre judiciaire ordinaire**

Les affaires relevant du système judiciaire ordinaire sont portées devant les tribunaux comme premier degré, leurs jugements sont traités en appel devant les cours, qui sont eux même contestés devant la Cour suprême comme troisième et dernier degré.

**A- Le tribunal :** est la juridiction de base et du premier degré. Sa compétence est déterminée par le code de procédure civile et administrative, le code de procédure pénale et les lois particulières en vigueur (Art.12 de la loi organique n°.22-10 du 9 juin 2022 relative à l’organisation judiciaire). Il est compètent territorialement sur plusieurs commune (Art.4 de la loi n°.22-07 du 5 mai 2022 portant découpage judiciaire).

Il est divisé en section civile, section des délits, section des contraventions, section des référés, section des affaires familiales, section des mineurs, section sociale, section foncière, section maritime, section commerciale (Art.21 de la loi organique n°.22-10).

Le Tribunal comprend un président du tribunal, un vice–président, des juges, un ou plusieurs juges d’instruction, un ou plusieurs juges des mineurs, un procureur de la République et des procureurs de la République adjoints (selon l’Art.20 de la loi organique n°.22-10).

**B- La Cour :** est une **juridiction d’appel** (deuxième degré) des jugements rendus par les tribunaux ainsi que dans les autres cas prévus par la loi (Art 14 de la loi organique n°.22-10). Selon l’Art. 3 de la loi n°.22-07, « *Il est institué sur l'ensemble du territoire national cinquante-huit (58) Cours (…)* ».

La cour comprendla chambre civile, la chambre pénale, la chambre d’accusation, la chambre des référés, la chambre des affaires familiales, la chambre des mineurs, la chambre sociale, la chambre foncière, la chambre maritime, la chambre commerciale et chambre d’application des peines (Art.15 de la loi organique n°.22-10).

Au niveau de chaque Cour il y a un tribunal criminel (Tribunal criminel de première instance -Tribunal criminel d’appel) compétent pour connaître des faits qualifiés crimes, ainsi que des délits et contraventions qui leur sont connexes([[1]](#footnote-1)).

**La Cour comprend**: un président de Cour, un ou, le cas échéant, deux vice-présidents,des présidents de chambres,des conseillers, un procureur général et des procureurs généraux adjoints ([[2]](#footnote-2)) (Art.16 de la loi organique n°.22-10).

**C- La Cour suprême** est une juridiction de droit, elle peut être un tribunal de fond dans les cas prévus par la loi, exerce le contrôle sur les ordonnances, les jugements et décisions de justice quant à la bonne application de la loi, le respect des formes et des règles de procédure (Art.3 de la loi organique n°.11-12 du 26 juillet 2011 fixant l’organisation, le fonctionnent et les compétences de la Cour suprême). Selon Art. 179 de constitution « *La Cour suprême constitue l'organe régulateur de l'activité des Cours et tribunaux* ».

**a-** Selon l’Art.8 de la loi organique n°.11-12 la Cour suprême est composée:

- **Les magistrats du siège:** le premier président de la Cour suprême, le vice-président, les présidents de chambres, les présidents de sections, les conseillers.
- **Les magistrats du parquet général:** Le procureur général près la Cour suprême, le procureur général adjoint, les avocats généraux.

**b- Les chambres** de la Cour suprême comprend: la chambre civile, la chambre foncière, la chambre des affaires familiales et des successions, la chambre des délits et contraventions, la chambre commerciale et maritime, la chambre sociale, la chambre criminelle (Art.13 de la loi organique n°.11-12).

• Les chambres peuvent être divisées en sections.

• La Cour suprême statue avec une **composante collégiale** de trois magistrats au moins.

**c- Le greffe de la Cour suprême:** est composé d’un greffe central et des greffes des chambres et des sections([[3]](#footnote-3))(Art.22 de la loi organique n°.11-12).

**Mots et expressions clés: Français – Arabe**

La période coloniale – الفترة الاستعمارية

La période post coloniale – فترة ما بعد الاستعمار

L’unité judiciaire – وحدة القضاء

La dualité judiciaire – ازدواجية القضاء

Ordre judiciaire ordinaire – النظام القضائي العادي

Ordre judiciaire administratif – النظام القضائي الاداري

Le tribunal – المحكمة

Juridiction du premier degré – اختصاص من الدرجة الاولى

Juridiction du deuxième degré – اختصاص من الدرجة الثانية

Juridiction du troisième degré – اختصاص من الدرجة الثالثة

Divisé en section – مقسمة إلى أقسام

Divisé en chambre – مقسمة إلى غرف

Juridiction d’appel – محكمة استئناف

La Cour suprême – المحكمة العليا

Jugements et décisions – أحكام وقرارات

Composante collégiale - تشكيلة جماعية

1. - Voir, le site du ministère de la justice <https://www.mjustice.dz/fr/lordre-judiciaire-ordinaire/> [↑](#footnote-ref-1)
2. - Voir, le site du ministère de la justice <https://www.mjustice.dz/fr/lordre-judiciaire-ordinaire/> [↑](#footnote-ref-2)
3. - Voir, le site du ministère de la justice <https://www.mjustice.dz/fr/lordre-judiciaire-ordinaire/> [↑](#footnote-ref-3)